



I

A R R E S T  
DE LA COUR DES AYDES,

*PORTANT Reglement pour la Communauté de Orfèvres  
de Paris.*

Du vingt-cinq Janvier 1719.

*Extrait des Registres de la Cour des Aydes.*

ENTRE Pierre-François Bonnestraine Marchand Orfèvre, Bourgeois de Paris, Appellant d'une Sentence renduë en l'Élection de Paris le 20 Juin 1718, Intimé & Demandeur en Requête du neuf Juillet 1718, à ce qu'en venant par les Parties plaider sur l'appel par luy interjetté, l'appellation & ce dont a esté appellé, soit mis au néant ; émendant que le prétendu Procès verbal de saisie des deux Chandeliers dont il s'agit, fait par les Commis du Défendeur cy-après nommé, & à sa Requête le 31 May dernier, soit déclaré nul, injurieux, tortionnaire & déraisonnable ; en conséquence que mainlevée pure & simple luy fût faite de ladite saisie des deux Chandeliers, à ce faire les gardiens contraints ; ce faisant, déchargés : qu'il fût pareillement déchargé des condamnations contre lui prononcées par ladite Sentence, tant en principal, dommages, interêts, que frais, & que ledit de Bouges & ses Commis soient condamnez en mil livres de dommages & interêts, à laquelle somme il se restraint, si mieux n'aime à dire d'Experts, dont les Parties conviendront, sinon nommez d'Office, & aux dépens, tant des causes principales que d'appel, d'une part ; Et Estienne de Bouges Fermier des droits de la Marque d'Or & d'Argent, Intimé, Défendeur, & Appellant de la même Sentence du 20 Juin 1718, en ce qu'elle n'a point ordonné la confiscation d'une Poivrière & d'une Sallière que ses Commis avoient saisies par le même Procès verbal du 30 May 1718, és mains dudit Bonnestraine, d'autre part ; Et entre Louis Poupardin Caissier de la Marine, Demandeur en Requête du huit Juillet 1718, à ce qu'il soit reçu partie intervenante dans la cause d'entre les Parties ; ce faisant, qu'il fût reçu appellant de ladite Sentence, tenu

pour bien relevé ; en consequence qu'il luy fût permis d'intimer sur icelui qui bon lui semblera , que l'appellation & ce , fût mis au neant ; émendant , que le Procès verbal de saisie dont est question , fût déclaré nul , injurieux , tortionnaire & deraisonnable , que main-levée pure & simple luy seroit faite des deux Chandeliers dont est question , à lui appartenans , à les rendre les gardiens & dépositaires contraints ; ce faisant , déchargez ; & que ledit de Bouges fût condamné aux dépens , & à ce qu'Acte luy fût donné de ce qu'il somme & dénonce audit Bonnestraine ledit appel , à ce qu'il fût tenu de se joindre avec lui , pour lui faire ad juger ses Conclusions ; & où il arriveroit que la Sentence fût confirmée à cet égard , que ledit Bonnestraine fût condamné à lui rendre les deux Flambeaux dont est question , & aux dépens , tant des causes principales que d'appel , tant en demandant , défendant , que de la sommation & contre-sommation , d'une part ; Et Estienne de Bouges , Intimé , & ledit Bonnestraine , Défendeur , d'autre ; Et encore entre ledit Pierre-François Bonnestraine , Demandeur aux fins des Requestes & Exploits des 3. 13. 19. & 27 Aoust 1718 , tendantes : la premiere , à ce qu'il lui fût donné Acte de la sommation & dénonciation qu'il faisoit à la Veuve Rifflet cy-après nommée , de l'Appel interjetté par ledit de Bouges , de la Sentence de l'Élection du 20 Juin dernier , à ce qu'elle fût tenuë de se joindre à lui pour faire confirmer ladite Sentence au chef dont ledit de Bouges est Appellant ; sinon , & à faute de ce faire , & où ladite Sentence seroit infirmée audit chef , en ce cas , que ledit Demandeur seroit déchargé de lui rendre les Salliere & Poivriere dont est question , & qu'elle seroit condamnée en tous les dépens , tant des causes principales que d'appel , tant en demandant , défendant , sommation , que dénonciation , même de l'acquitter de ceux auxquels il pourroit estre condamné envers ledit de Bouges ; & les trois autres , à ce qu'il lui fût donné Acte de ce qu'il somme & dénonce audit Sieur de Bouges , la demande qu'il a formée par Requeste & Exploit des 2. & 3. Aoust 1718 , contre la Veuve Rifflet ; ensemble l'appel interjetté par ledit Poupardin de ladite Sentence du 20 Juin dernier en consequence ; à l'égard de la demande formée contre la Veuve Rifflet , qu'elle soit tenuë de se joindre à lui ; pour faire confirmer ladite Sentence , au chef seulement , qui fait main-levée de la Salliere & de la Poivriere ; sinon & à faute de ce , qu'elle seroit tenuë de l'acquitter , tant en principal , interests , frais , que dépens , tant en demandant , défendant , que de la sommation & dénonciation : Et à l'égard de l'appel de Poupardin

din, que ledit de Bouges fût pareillement tenu de se joindre à lui, pour faire infirmer ladite Sentence, aux chefs qui lui font préjudice; sinon & où ledit Poupardin réussiroit contre lui dans sa demande, que ledit de Bouges fût tenu de l'acquitter, tant en principal, interets, frais, que dépens; & en ce que touche l'appel interjetté par ledit de Bouges, mettre l'appellation au neant; ce faisant, déclarer pareillement ledit Procès verbal du 31 May dernier, nul, au sujet des Salliere & Poivriere dont il s'agit, & que ledit de Bouges fût condamné aux dépens, d'une autre part: Et ladite Veuve Rifflet & Estienne de Bouges Défendeurs, d'autre: Et encore entre ledit de Bouges, opposant à l'exécution des Arrests contre lui surpris par défaut le deux Septembre 1718, suivant les Requestes des 15 & 30 dudit mois, d'une part, & ledit Bonnestraine Défendeur, d'autre: Et entre ladite Veuve Rifflet, Marchande Orfèvre, Demanderesse en Requeste du 19 Janvier dernier, tendante à ce qu'en venant par les Parties plaider sur les appellations & demandes, où la Cour, en confirmant la Sentence, mettroit sur la demande dudit Bonnestraine, les parties hors de Cour, & compenseroit les dépens; que ledit de Bouges fût condamné aux dépens, comme ayant donné lieu par son appel; & où au contraire la Cour infirmeroit ladite Sentence, & qu'elle prononceroit la confiscation des Salliere & Poivriere, condamner ledit Bonnestraine & par corps, à rendre & payer à la Demanderesse la valeur desdites Salliere & Poivriere, aux interets, jusqu'à l'actuel paiement, & aux dépens, même en ceux par elle faits contre ledit de Bouges, tant en demandant, défendant, que de la sommation, d'une autre part; Et lesdits de Bouges & Bonnestraine Défendeurs, d'autre part; ne pourront les qualités préjudicier, après que Guerin Avocat dudit de Bouges, Bonnin Avocat dudit Bonnestraine, de la Combe Avocat de Poupardin, & le Comte pour la Veuve Rifflet, ont respectivement esté oüis; ensemble Bellanger pour le Procureur General du Roy en ses Conclusions, & que la Cause a esté plaidée par deux Audiences. L A C O U R faisant droit sur toutes les appellations, a mis & met lesdites appellations, & ce dont a esté appellé, au neant; émendant, sur toutes les Requestes, fins & conclusions des Parties, a mis lesdites Parties hors de Cour & de Procès; en consequence a fait pleine & entiere main-levée des deux Flambeaux, de la Poivriere & Salliere d'argent saisis dont est question, à la représentation desquels seront tous gardiens & dépositaires contraints, même par corps; quoy faisant, déchargez, sans dépens entre toutes les Parties, tant des causes principales que d'appel: Ordonne

que les Reglemens concernant la fabrication des matieres d'or & d'argent, seront executez selon leur forme & teneur; ce faisant, enjoint aux Orfevres travaillans & fabriquans, d'inscrire sur leur Registre la vi:ille vaiffelle & autres ouvrages d'or & d'argent qu'ils recevront de tous Particuliers, même des autres Marchands Orfevres pour estre raccommodees; Enjoint pareillement ausdits Ouvriers & à tous autres Orfevres, lorsqu'ils recevront de la vaiffelle & autres ouvrages d'or & d'argent pour estre raccommodees, de faire mention sur chaque article de leurdit Registre, des noms, qualitez & demeures de ceux qui les apporteront: Ordonne que le present Arrest sera signifie à la diligence du Procureur General du Roy, au Syndic de la Communauté des Orfevres, pour estre par luy lû & notifié dans ladite Communauté. FAIT à Paris en la premiere Chambre de ladite Cour des Aydes, le vingt-cinq Janvier mil sept cens dix-neuf. Collationné. Signé, ROBERT.

*Collationné à l'Original par Nous, Conseiller-Secretaire du Roy,  
Maison, Couronne de France & de ses Finances.*

---

## A PARIS,

Chez la Veuve SAUGRAIN & PIERRE PRAULT, Imprimeur des Fermes  
& Droits du Roy, à l'entrée du Quay de Gêvres au Paradis. 1725.